

## DROIT FISCAL

### Plus-value sur la vente de la résidence principale.

La plus-value n'est exonérée que si le logement est la résidence principale du cédant au jour de la vente. La Cour Administrative d'Appel de Paris vient de rappeler qu'un contribuable était éligible à l'exonération de plus-value immobilière en application de l'article 150-U-II-1° du CGI alors qu'un délai de 22 mois s'était écoulé entre la mise en vente et la vente (CAA de Paris, 2<sup>e</sup> ch., 3 mai 2017, 16PA03412).

### Abus de droit : distribution de dividendes à une société au Luxembourg.

L'exonération des distributions de dividendes opérées au profit d'une société Luxembourgeoise interposée dont la substance fait défaut est constitutive d'un abus de droit (Avis du Comité des abus de droit, séance du 10 mars 2017).

## EN BREF

### Interdiction de vapoter au travail.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, sera interdit l'usage de cigarettes électroniques sur le lieu de travail, y compris dans un bureau individuel considéré comme à usage exclusif, sous peine d'une contravention de 150 euros (Décret n°2017-633 du 25 avril 2017).

### Droit du Travail

#### Un tiers à l'entreprise ne peut signer la lettre de licenciement.

Un expert comptable, tiers à l'entreprise, ne peut recevoir mandat de mener une procédure de licenciement. Sa signature pour ordre de la lettre de licenciement n'est pas admise (Cass. Soc., 26 avril 2017, n°15-25204).

#### Prise d'acte de la rupture fondée sur une mesure disciplinaire.

Le salarié peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur en raison d'une mesure disciplinaire s'il peut démontrer qu'elle était injustifiée et empêchait l'exécution du contrat (mise à pied disciplinaire) (Cass. Soc., 2 mars 2017, n°15-26945).

#### Paiement du salaire au salarié inapte à défaut de reclassement ou de licenciement.

A l'issue du délai d'un mois, l'employeur est tenu, en l'absence de reclassement ou de licenciement du salarié déclaré inapte, de reprendre le paiement du salaire. Il ne peut substituer à cette obligation le paiement d'une indemnité de congés payés non pris, ni contraindre le salarié à prendre ses congés (Cass. Soc. 1<sup>er</sup> mars 2017, n°15-28563).

#### Pas de protection de la salariée enceinte sans permis de travail.

Une salariée enceinte non munie d'une autorisation de travail valable ne peut bénéficier de la protection du code du travail (Cass. soc., 15 mars 2017, n°15-27928).

#### Licenciement disciplinaire : Une lettre de reproches peut constituer une sanction disciplinaire épuisant le pouvoir

#### disciplinaire de l'employeur.

Un courrier de reproches au salarié peut constituer une sanction disciplinaire (avertissement) et faire obstacle à un licenciement disciplinaire ultérieur fondé sur les mêmes griefs (Cass. Soc. 3 février 2017, n°15-11433).

### Droit commercial

#### Bail commercial : Clause résolutoire au seul profit du bailleur.

Lorsque la clause résolutoire a été stipulée au seul profit du bailleur et que celui-ci a demandé la poursuite du bail, le locataire ne peut se prévaloir de l'acquisition de la clause (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n°16-13.625).

#### Prêt personnel : nullité de la clause prévoyant le calcul des intérêts sur 360 jours.

Le Code de la consommation prévoit que le taux conventionnel mentionné dans un contrat de prêt consenti à titre personnel doit être calculé sur la base d'une année civile soit 365 ou 366 jours. Toute stipulation contraire est nulle et appelle la substitution du taux légal à la date du prêt, ce qui peut avoir de lourdes conséquences dans le cas d'un crédit à long terme (Cour d'appel Douai, 3 novembre 2016, n°16/00338).

### Responsabilité médicale

#### Avant la mise en œuvre d'une technique médicale récente, l'information du patient doit porter sur l'éventualité de risques non encore identifiés.

Lorsqu'il est envisagé de recourir à une technique d'investigation, de traitement ou de prévention dont les risques ne peuvent encore être suffisamment évalués, notamment parce que cette technique est récente et n'a concerné qu'un nombre limité de patients, l'information du patient doit porter à la fois sur les risques normalement prévisibles déjà identifiés de cette technique et sur le fait que l'absence d'un recul suffisant ne permet pas d'exclure l'existence d'autres risques (Conseil d'Etat, 10 mai 2017, n°397840).

### Infos rapides

Plusieurs décrets pris en application de la loi « Justice du 21<sup>e</sup> siècle » ont été publiés au Journal Officiel en mai, notamment un décret relatif à l'action de groupe (Décret n°2017-888, 6 mai 2017 : JO, 10 mai 2017), un décret relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (Décret n°2017-896, 9 mai 2017 : JO, 10 mai 2017) et d'autres décrets modifiant les règles de procédure civile.